

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
Mme Labrette-Ménager et M. Poignant

ARTICLE 5

À l'alinéa 19, supprimer le mot :

« minimal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre aux emprunteurs d'atténuer le montant du capital restant dû, et notamment dans le cadre de crédits renouvelables, il est indispensable que dès la 1^{ère} échéance de remboursement, celle-ci comporte une part de remboursement du capital, sans préciser le terme « minimal » qui risque d'aboutir à une limitation de cette part de capital dans le calcul des premières échéances.